

# TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
28 NOVEMBRE 2023

N° RG 23/00566 - N° Portalis DB22-W-B7H-RFLZ

AFFAIRE : Amrane LAOUARI, Christophe, Sylvain, Florent DEMONFAUCON, Siham KHEROUBI, Bernard GRANIER, Frédérique MARCHAL épouse VERDAN, Laetitia, Alexandrine DELIESSCHE, Mireille, Jeannine MOGNOL épouse VIEL, Mathilde LAHRER, Patricia FOUACHE, Patrick HUSSON, Marilyne BONNOT C/ Société FWU LIFE INSURANCE LUX S.A.,

## DEMANDEURS

[REDACTED]

représenté par Me Yann GRE, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire :,  
Me Stéphanie ARENA, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 637

[REDACTED]

représenté par Me Yann GRE, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire :,  
Me Stéphanie ARENA, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 637

[REDACTED]

représentée par Me Yann GRE, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire :,  
Me Stéphanie ARENA, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 637

[REDACTED]

représenté par Me Yann GRE, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire :,  
Me Stéphanie ARENA, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 637

[REDACTED]

représentée par Me Yann GRE, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire :,  
Me Stéphanie ARENA, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 637

[REDACTED]

représentée par Me Yann GRE, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire ,

Me Stéphanie ARENA, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 637

[REDACTED]  
représentée par Me Yann GRE, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire ;  
Me Stéphanie ARENA, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 637

[REDACTED]  
représentée par Me Yann GRE, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire ;  
Me Stéphanie ARENA, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 637

[REDACTED]  
représentée par Me Yann GRE, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire ;  
Me Stéphanie ARENA, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 637

[REDACTED]  
représenté par Me Yann GRE, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire ;  
Me Stéphanie ARENA, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 637

[REDACTED]  
représentée par Me Yann GRE, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire ;  
Me Stéphanie ARENA, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 637

**DEFENDERESSE**

**La ociété FWU LIFE INSURANCE LUX S.A., (anciennement dénommée ATLANTICLUX LEBENSVERSICHERUNG S.A.)**

**Société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège 33, rue de Gasperich-L - 5826 Hesperange au Luxembourg, au capital social de 6.200.000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés du Grand-Duché du Luxembourg sous le n° B26817, représentée par son représentant légal en exercice domicilié es qualité à ladite adresse, dont le siège social est sis 33, rue de Gasperich- L - 5826 - HESPERANGE-LUXEMBOURG**

représentée par Me Ondine CARRO, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 212, Me Fanny BAIZEAU, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :

Débats tenus à l'audience du : 24 Octobre 2023

Nous, **Gaële FRANÇOIS-HARY, Première Vice-Présidente au Tribunal Judiciaire de Versailles**, assistée de Virginie DUMINY, Greffier,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil, à l'audience du 24 Octobre 2023, l'affaire a été mise en délibéré au 28 Novembre 2023, date à laquelle l'ordonnance suivante a été rendue :

### EXPOSE DU LITIGE

Les demandeurs ont souscrit chacun un ou plusieurs contrats individuels d'assurance vie dénommés pour les uns VALOPTIS et pour les autres PRIMADUO auprès de la société d'assurance luxembourgeoise ATLANTICLUX SA, devenue par la suite FWU LIFE INSURANCE LUX SA en 2016, [REDACTED] (Valoptis) et [REDACTED] (Primaduo), [REDACTED] (Valoptis), [REDACTED] (Valoptis), [REDACTED] (Valoptis), [REDACTED] (Valoptis), [REDACTED] (Valoptis), [REDACTED] (Primaduo), [REDACTED] (Valoptis) et [REDACTED] (Primaduo), et [REDACTED] (2 Primaduo).

Les contrats ont pris effet, le 25 juillet 2007 pour le contrat Valoptis de [REDACTED] et le 2 juin 2008 pour son contrat Primaduo, le 25 décembre 2005 pour le contrat Valoptis de [REDACTED], le 25 mai 2005 pour le contrat Valoptis de [REDACTED], le 25 juillet 2005 pour le contrat Valoptis de [REDACTED], le 10 juillet 2005 pour le contrat Valoptis de [REDACTED], pour le contrat Valoptis de [REDACTED] le 10 novembre 2005 pour le contrat Valoptis de [REDACTED], le 10 septembre 2008 pour le contrat Primaduo de [REDACTED], le 10 septembre 2008 pour le contrat Primaduo de [REDACTED], le 25 avril 2008 pour le contrat Primaduo de [REDACTED] et le 10 janvier 2007 pour son contrat Valoptis, et le 10 décembre 2010 pour les contrats Primaduo de [REDACTED].

Par acte d'huissier en date du 24 mars 2023, [REDACTED] ont assigné la société FWU LIFE INSURANCE LUX SA en référé devant le Tribunal judiciaire de Versailles aux fins de voir, sur le fondement de l'article 835 du code de procédure civile :

- condamner la société FWU à communiquer à chacun des demandeurs, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir :

- \* les lettres d'informations annuelles 2020, 2021, 2022,
- \* la liste des actifs sous-jacents composant le Fonds interne sur lequel leurs primes

d'assurance auraient été investies pour les années 2014 à 2022,

\* le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le Fonds représente dans celui-ci pour les années 2005 à 2008 et 2010 à 2022,

- condamner la société FWU à communiquer à chacun des demandeurs, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir :

\* pour les années 2005 à 2015, le nombre des Unités de Compte allouées à leur contrat le premier jour de l'année écoulée et le nombre des UC alloué à leur contrat pendant l'année écoulée,

\* pour les années 2016 à 2020, le nombre des Unités de Compte allouées à leur contrat le premier jour de l'année écoulée, le nombre des Unités de Compte allouées à leur contrat pendant l'année écoulée et le nombre des Unités de Compte allouées à leur contrat au dernier jour de l'année écoulée,

- condamner la société FWU à communiquer à chacun des demandeurs, pour les années 2019,

2020, 2021, 2022, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir :

\* l'évolution annuelle à compter de la souscription du contrat du Fonds Interne sur lequel leurs primes sont investies,

\* les frais supportés par FWU au titre du Fonds Interne sur lequel leurs primes sont investies,

\* les frais supportés par les OPCVM composant le Fonds Interne servant d'Unité de compte au contrat soit les frais propres aux OPCVM prélevés directement par les sociétés de gestion gérant ces OPVCM au cours du dernier exercice connu,

\* les rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des actifs représentatifs des engagements exprimés en unités de compte par l'entreprise d'assurance, par ses gestionnaires délégués, y compris sous la forme d'un organisme de placement collectif, ou par le dépositaire des actifs du contrat,

- condamner la société FWU à communiquer aux demandeurs la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et aux entiers dépens.

Ils exposent qu'ils ont souscrit chacun un contrat individuel d'assurance vie dénommé VALOPTIS auprès de la société d'assurance luxembourgeoise ATLANTICLUX SA, devenue par la suite FWU LIFE INSURANCE LUX SA en 2016, respectivement pour [REDACTED]

[REDACTED], par l'intermédiaire d'une société de courtage, alors dénommée ARCA PATRIMOINE (désormais PREDICTIS), qui utilisait des méthodes de démarchage très agressives.

Ils indiquent que [REDACTED] a signé, dans les mêmes conditions, deux autres contrats dénommés PRIMADUO, [REDACTED], [REDACTED] un contrat PPIMADUO [REDACTED], [REDACTED] un contrat PRIMADUO [REDACTED], [REDACTED] un contrat PRIMADUO [REDACTED], et [REDACTED] un contrat PRIMADUO [REDACTED].

Ils précisent que lors de la souscription des contrats, ATLANTICLUX leur avait

remis, par l'intermédiaire d'ARCA PATRIMOINE, un dossier de souscription composé d'un bulletin de souscription, d'un plan du dossier de souscription, de conditions générales et d'une note d'information ; que le mode de fonctionnement des contrats VALOPTOIS et PRIMADUO était strictement identique et que les difficultés rencontrées ont été les mêmes.

Ils s'interrogent donc sur les contre-performances des placements litigieux, et notamment la diminution des performances des Fonds internes de FWU alors même que tous les indices boursiers depuis 2012 n'ont cessé de croître pour atteindre pour certains des sommets, jusqu'à la crise actuelle ; que cette contre-performance a fortement impacté la valeur des contrats, qui connaissent tous une perte d'au moins 60% par rapport aux versements ; qu'afin de comprendre la raison de cette perte, les demandeurs ont sollicité auprès de FWU la communication de la composition du Fonds interne sur lequel leurs primes ont été investies, relevant que si les lettres d'information annuelles transmises par FWU jusqu'en 2013 mentionnaient la composition du Fonds interne sur lequel leurs primes étaient investies, depuis 2014, ces lettres ne mentionnent plus cette composition du Fonds interne, alors qu'il s'agit d'une obligation contractuelle, et qu'il serait simple pour FWU de faire taire ces interrogations et doutes en communiquant la liste des actifs sous-jacents composant le Fonds interne ; que les demandeurs en sont réduits à se demander s'ils ne sont pas victimes d'un système de type pyramide de Ponzi, telle que celle organisée par Bernard MADOFF aux Etats-Unis.

Ils soutiennent que l'obligation contractuelle d'information annuelle est prévue à l'article 61 des conditions générales du contrat VALOPTIS et qu'il en est de même du contrat PRIMADUO, et que l'obligation de communication du nombre d'unités de compte détenues au Fonds Interne est prévue à l'article 7 desdites conditions tant du contrat VALOPTIS que PRIMADUO ; que la prescription biennale ne saurait leur être opposée ; que s'agissant de la demande de communication des informations sur les unités de comptes, l'obligation est prévue à l'article L132-22 alinéa 9 du Code des Assurances.

Aux termes de ses conclusions, la défenderesse sollicite de voir :

- in limine litis, rejeter les pièces 1, 3, 6, 8, 11, 14, 16, 19, 20, 23 visées dans l'assignation,
- ordonner la disjonction des demandes en autant de demandeurs,
- juger que les demandes sont irrecevables pour défaut d'intérêt à agir,
- débouter les demandeurs de leurs demandes, sérieusement contestables,
- condamner solidairement les demandeurs à lui verser la somme de 3500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, et aux entiers dépens.

Elle sollicite in limine litis la disjonction des demandes en l'absence de connexité entre les différents litiges, les demandeurs étant des personnes différentes qui ne peuvent être confondues entre elles, et n'ayant pas souscrits les mêmes contrats, et ne formulant pas tous les mêmes demandes.

Elle sollicite également de voir écarter les pièces 1, 3, 6, 8, 11, 14, 16, 19, 20, 23, qui correspondent à des regroupements anarchiques de documents contractuels et

correspondances censées fondées leurs demandes personnelles ; qu'il apparaît que sous l'appellation de « contrats souscrits par... », il est produit des bulletins de souscription illisibles, des conditions générales incomplètes ou manipulées pas l'intégration de documents inexistantes.

Enfin, elle soulève l'irrecevabilité des demandes pour défaut d'intérêt à agir, soulignant que ces demandes proviennent d'une action collective illicite et abusive, rappelant que le principe est que chaque partie agit individuellement.

Elle fait valoir que les demandeurs n'ont pas d'intérêt légitime et actuel à leur demande de communication, relevant que les souscripteurs ont reçu tous les ans des lettres d'information annuelle les informant de la situation de leurs contrats et considérant que cette action en référé ne participe qu'à une tentative d'intimidation initiée par un collectif illicite qui sous couvert d'obtenir la communication de documents/informations cherche manifestement à voir sanctionner la compagnie au titre des pertes enregistrées sur leurs contrats.

Elle précise que'en tout état de cause, les demandes de communication impliquent de trancher des questions d'interprétation tant contractuelles que légales ne relevant pas de l'office du Juge des référés ; qu'il apparaît que les demandeurs dévoient totalement la procédure fondée sur l'article 835 alinéa 2 du code de procédure civile, en ne sollicitant pas une injonction de faire mais des mesures d'instruction in futurum hors cadre légal.

Elle indique qu'elle n'a rien dissimulé puisque les informations dues ont bien été communiquées, et qu'il est surprenant que les demandeurs agissent après plus de 10 ans pour solliciter des informations de manière rétroactive alors qu'ils ont annuellement toujours été informés de la situation de leur contrat, et qu'ils reconnaissent avoir donné mandat à la Compagnie d'investir librement dans le fonds interne choisi et avoir reçu les LIA faisant état de pertes.

Elle observe que les demandeurs saisissent le juge des référés sur le fondement de l'article 835 alinéa 2 du code de procédure civile, qui ne peut fonder que la communication de la LIA prétendument non remise ; que si le contenu de la LIA ne correspond pas aux attentes du souscripteur, il lui appartient de saisir le juge du fond et d'expliquer en quoi cette prétendue non-conformité lui a causé un préjudice ; que n'étant pas en mesure de démontrer un quelconque préjudice, ils sollicitent le juge des référés qui n'a pas vocation à pallier leur carence dans la démonstration d'un préjudice pour les besoins une action qu'ils ne précisent d'ailleurs pas, cherchant ainsi à contourner les conditions d'un référé in futurum qui suppose que la mesure envisagée ait une utilité et qu'ils démontrent un motif légitime soit qu'ils expliquent l'action envisagée.

Elle explique que les demandeurs ont reçu toutes les LIA qui leur permettaient de connaître la situation de leurs contrats et des pertes ; qu'en outre, ils s'appuient sur les § 61 des CG du contrat Valoptis et se dispensent de viser un quelconque fondement concernant le contrat Primaduo, et ne prennent pas la peine de distinguer les différentes versions de Conditions Générales en fonction des années de souscriptions ; que la demande est contestable dès lors qu'elle n'est pas contractuellement fondée

pour le contrat Primaduo et qu'elle porte sur des documents qui ont pourtant bien été envoyés et qu'il appartenait le cas échéant aux demandeurs d'agir au fond s'ils considéraient qu'ils subissaient un préjudice d'une absence de LIA ou encore que selon eux la LIA n'était pas conforme à leurs attentes ; qu'en tout état de cause, les demandes de communication impliquent de trancher des questions d'interprétation tant contractuelles que légales ne relevant pas de l'office du juge des référés, relevant en outre de la manque de clarté et de cohérence des demandes, qui exclut la compétence du juge de l'évidence.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux dernières conclusions précitées des parties pour ce qui concerne l'exposé détaillé de leurs moyens et prétentions.

La décision a été mise en délibéré au 28 novembre 2023.

## **MOTIFS**

### **Sur la disjonction**

L'article 367 du code de procédure civile dispose que le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble. Il peut également ordonner la disjonction d'une instance en plusieurs.

En l'espèce, il existe un lien de connexité entre les demandes, dans la mesure où elles sont liées au même type de contrats souscrits par les demandeurs.

Il n'y a pas lieu à disjoindre les demandes.

### **Sur la recevabilité**

L'article 122 du code de procédure civile dispose que constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

L'article 31 du même code dispose que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

En l'espèce, chacun des demandeurs fonde ses demandes sur le ou les contrats souscrits et présente dès lors un intérêt à agir.

Les demandes sont donc recevables.

### Sur le rejet des pièces 1, 3, 6, 8, 11, 14, 16, 19, 20 et 23

Les pièces susvisées correspondent aux contrats litigieux, sur lesquels sont fondées les demandes.

Il n'y a pas lieu d'écarter ces pièces.

### Sur la demande de communication

Aux termes de l'article 835 alinéa 2 du code de procédure civile, le Président du Tribunal judiciaire peut, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Il convient de vérifier si l'obligation contractuelle est prévue au contrat et si elle est non sérieusement contestable.

- sur la demande de communication des lettres d'informations annuelles 2020, 2021, 2022:

- contrats de [REDACTED] (VALOPTIS) et [REDACTED] (PRIMADUO) (pièce n°1) :

Il ressort des conditions générales du contrat VALOPTIS (article 7 INFORMATION - 62), il est stipulé que :

*"Au cours du premier trimestre de l'année civile, chaque souscripteur reçoit une lettre d'information annuelle mentionnant :*

- les actifs sous-jacents composant les fonds internes et le pourcentage qu'ils représentent dans le fonds interne respectif,*
- le nombre des unités de comptes de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur le premier jour de l'année civile écoulée ou à la date d'effet du contrat, si le contrat a pris effet au cours de l'année civile écoulée,*
- le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur pendant l'année civile écoulée,*
- la valeur liquidative au dernier jour de l'année civile écoulée,*
- le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur au dernier jour de l'année civile écoulée,*
- la valeur du contrat et la valeur de rachat au dernier jour de l'année civile écoulée."*

Il ressort des conditions générales du contrat PRIMADUO (article 13 INFORMATION - 102), il est stipulé que :

*"Au cours du premier trimestre de l'année civile, chaque souscripteur reçoit une lettre d'information annuelle mentionnant :*

- les actifs sous-jacents composant les fonds internes et le pourcentage qu'ils représentent dans le fonds interne respectif,*
- le nombre des unités de comptes de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur le premier jour de l'année civile écoulée ou à la date d'effet du contrat,*

*si le contrat a pris effet au cours de l'année civile écoulée,*  
*- le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur pendant l'année civile écoulée,*  
*- la valeur liquidative au dernier jour de l'année civile écoulée,*  
*- le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur au dernier jour de l'année civile écoulée,*  
*- la valeur du contrat et la valeur de rachat au dernier jour de l'année civile écoulée."*

Il est justifié de l'envoi des relevés annuels 2020 et 2021 dans le cadre des deux contrats VALOPTIS et PRIMADUO.

Il convient donc d'enjoindre la société FWU LIFE INSURANCE LUX SA d'adresser à [REDACTED] le relevé annuel 2022 des deux contrats VALOPTIS et PRIMADUO. Les précédents envois ne justifient pas le prononcé d'une astreinte.

- contrat de [REDACTED] (VALOPTIS) (pièce n°3) :

Il ressort des conditions générales du contrat VALOPTIS (article 7 INFORMATION - 61), il est stipulé que :

*"Au cours du premier trimestre de l'année civile, chaque souscripteur reçoit une lettre d'information annuelle mentionnant :*

*- les actifs sous-jacents composant les fonds internes et le pourcentage qu'ils représentent dans le fonds interne respectif,*  
*- le nombre des unités de comptes de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur le premier jour de l'année civile écoulée ou à la date d'effet du contrat, si le contrat a pris effet au cours de l'année civile écoulée,*  
*- le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur pendant l'année civile écoulée,*  
*- la valeur liquidative au dernier jour de l'année civile écoulée,*  
*- le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur au dernier jour de l'année civile écoulée,*  
*- la valeur du contrat et la valeur de rachat au dernier jour de l'année civile écoulée."*

Il est justifié de l'envoi des relevés annuels 2020 et 2021.

Il convient donc d'enjoindre la société FWU LIFE INSURANCE LUX SA d'adresser à [REDACTED] le relevé annuel 2022. Les précédents envois ne justifient pas le prononcé d'une astreinte.

- contrat de [REDACTED] (VALOPTIS) (pièce n°6) :

Il n'est pas contesté que les conditions générales du contrat VALOPTIS, non produites dans leur intégralité s'agissant du contrat de [REDACTED], sont similaires et prévoient que :

*"Au cours du premier trimestre de l'année civile, chaque souscripteur reçoit une lettre d'information annuelle mentionnant :*

- les actifs sous-jacents composant les fonds internes et le pourcentage qu'ils représentent dans le fonds interne respectif,
- le nombre des unités de comptes de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur le premier jour de l'année civile écoulée ou à la date d'effet du contrat, si le contrat a pris effet au cours de l'année civile écoulée,
- le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur pendant l'année civile écoulée,
- la valeur liquidative au dernier jour de l'année civile écoulée,
- le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur au dernier jour de l'année civile écoulée,
- la valeur du contrat et la valeur de rachat au dernier jour de l'année civile écoulée."

Il est justifié de l'envoi du relevé annuel 2020.

Il convient donc d'enjoindre la société FWU LIFE INSURANCE LUX SA d'adresser à [REDACTED] les relevés annuels 2021 et 2022. Les précédents envois ne justifient pas le prononcé d'une astreinte.

- contrat de [REDACTED] (VALOPTIS) (pièce n°8) :

Il ressort des conditions générales du contrat VALOPTIS (article 7 INFORMATION - 61), il est stipulé que :

"Au cours du premier trimestre de l'année civile, chaque souscripteur reçoit une lettre d'information annuelle mentionnant :

- les actifs sous-jacents composant les fonds internes et le pourcentage qu'ils représentent dans le fonds interne respectif,
- le nombre des unités de comptes de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur le premier jour de l'année civile écoulée ou à la date d'effet du contrat, si le contrat a pris effet au cours de l'année civile écoulée,
- le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur pendant l'année civile écoulée,
- la valeur liquidative au dernier jour de l'année civile écoulée,
- le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur au dernier jour de l'année civile écoulée,
- la valeur du contrat et la valeur de rachat au dernier jour de l'année civile écoulée."

Il est justifié de l'envoi des relevés annuels 2020 et 2021.

Il convient donc d'enjoindre la société FWU LIFE INSURANCE LUX SA d'adresser à [REDACTED] le relevé annuel 2022. Les précédents envois ne justifient pas le prononcé d'une astreinte.

- contrat de [REDACTED] (VALOPTIS) (pièce n°11) :

Il ressort des conditions générales du contrat VALOPTIS (article 7 INFORMATION - 61), il est stipulé que :

*"Au cours du premier trimestre de l'année civile, chaque souscripteur reçoit une lettre d'information annuelle mentionnant :*

- les actifs sous-jacents composant les fonds internes et le pourcentage qu'ils représentent dans le fonds interne respectif,*
- le nombre des unités de comptes de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur le premier jour de l'année civile écoulée ou à la date d'effet du contrat, si le contrat a pris effet au cours de l'année civile écoulée,*
- le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur pendant l'année civile écoulée,*
- la valeur liquidative au dernier jour de l'année civile écoulée,*
- le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur au dernier jour de l'année civile écoulée,*
- la valeur du contrat et la valeur de rachat au dernier jour de l'année civile écoulée."*

Il est justifié de l'envoi des relevés annuels 2020 et 2021.

Il convient donc d'enjoindre la société FWU LIFE INSURANCE LUX SA d'adresser à [REDACTED] le relevé annuel 2022. Les précédents envois ne justifient pas le prononcé d'une astreinte.

- contrat de [REDACTED] (VALOPTIS) (pièce n°14) :

Il ressort des conditions générales du contrat VALOPTIS (article 7 INFORMATION - 61), il est stipulé que :

*"Au cours du premier trimestre de l'année civile, chaque souscripteur reçoit une lettre d'information annuelle mentionnant :*

- les actifs sous-jacents composant les fonds internes et le pourcentage qu'ils représentent dans le fonds interne respectif,*
- le nombre des unités de comptes de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur le premier jour de l'année civile écoulée ou à la date d'effet du contrat, si le contrat a pris effet au cours de l'année civile écoulée,*
- le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur pendant l'année civile écoulée,*
- la valeur liquidative au dernier jour de l'année civile écoulée,*
- le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur au dernier jour de l'année civile écoulée,*
- la valeur du contrat et la valeur de rachat au dernier jour de l'année civile écoulée."*

Il est justifié de l'envoi des relevés annuels 2020 et 2021.

Il convient donc d'enjoindre la société FWU LIFE INSURANCE LUX SA d'adresser à [REDACTED] le relevé annuel 2022. Les précédents envois ne justifient pas le prononcé d'une astreinte.

- contrat de [REDACTED] (VALOPTIS) (pièce n°16) :

Il ressort des conditions générales du contrat VALOPTIS (article 7 INFORMATION

- 61), il est stipulé que :

*"Au cours du premier trimestre de l'année civile, chaque souscripteur reçoit une lettre d'information annuelle mentionnant :*

- *les actifs sous-jacents composant les fonds internes et le pourcentage qu'ils représentent dans le fonds interne respectif,*
- *le nombre des unités de comptes de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur le premier jour de l'année civile écoulée ou à la date d'effet du contrat, si le contrat a pris effet au cours de l'année civile écoulée,*
- *le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur pendant l'année civile écoulée,*
- *la valeur liquidative au dernier jour de l'année civile écoulée,*
- *le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur au dernier jour de l'année civile écoulée,*
- *la valeur du contrat et la valeur de rachat au dernier jour de l'année civile écoulée."*

Il est justifié de l'envoi du relevé annuel 2020.

Il convient donc d'enjoindre la société FWU LIFE INSURANCE LUX SA d'adresser à [REDACTED] les relevés annuels 2021 et 2022. Les précédents envois ne justifient pas le prononcé d'une astreinte.

- contrats de [REDACTED]

(PRIMADUO) (pièce n°19) :

Il ressort des conditions générales du contrat PRIMADUO (article 13 INFORMATION - 102), il est stipulé que :

*"Au cours du premier trimestre de l'année civile, chaque souscripteur reçoit une lettre d'information annuelle mentionnant :*

- *les actifs sous-jacents composant les fonds internes et le pourcentage qu'ils représentent dans le fonds interne respectif,*
- *le nombre des unités de comptes de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur le premier jour de l'année civile écoulée ou à la date d'effet du contrat, si le contrat a pris effet au cours de l'année civile écoulée,*
- *le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur pendant l'année civile écoulée,*
- *la valeur liquidative au dernier jour de l'année civile écoulée,*
- *le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur au dernier jour de l'année civile écoulée,*
- *la valeur du contrat et la valeur de rachat au dernier jour de l'année civile écoulée."*

Il est justifié de l'envoi des relevés annuels 2020 et 2021.

Il convient donc d'enjoindre la société FWU LIFE INSURANCE LUX SA d'adresser à [REDACTED] chacun le relevé annuel 2022. Les précédents envois ne justifient pas le prononcé d'une astreinte.

- contrats de [REDACTED] (PRIMADUO) et du 10 janvier

---

2007 (VALOPTIS) (pièce n°20) :

Il ressort des conditions générales du contrat VALOPTIS (article 7 INFORMATION - 62), il est stipulé que :

*"Au cours du premier trimestre de l'année civile, chaque souscripteur reçoit une lettre d'information annuelle mentionnant :*

- *les actifs sous-jacents composant les fonds internes et le pourcentage qu'ils représentent dans le fonds interne respectif,*
- *le nombre des unités de comptes de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur le premier jour de l'année civile écoulée ou à la date d'effet du contrat, si le contrat a pris effet au cours de l'année civile écoulée,*
- *le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur pendant l'année civile écoulée,*
- *la valeur liquidative au dernier jour de l'année civile écoulée,*
- *le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur au dernier jour de l'année civile écoulée,*
- *la valeur du contrat et la valeur de rachat au dernier jour de l'année civile écoulée."*

Il n'est pas contesté que les conditions générales du contrat PRIMADUO, non produites dans leur intégralité s'agissant du contrat de [REDACTED], sont similaires et prévoient que :

*"Au cours du premier trimestre de l'année civile, chaque souscripteur reçoit une lettre d'information annuelle mentionnant :*

- *les actifs sous-jacents composant les fonds internes et le pourcentage qu'ils représentent dans le fonds interne respectif,*
- *le nombre des unités de comptes de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur le premier jour de l'année civile écoulée ou à la date d'effet du contrat, si le contrat a pris effet au cours de l'année civile écoulée,*
- *le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur pendant l'année civile écoulée,*
- *la valeur liquidative au dernier jour de l'année civile écoulée,*
- *le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur au dernier jour de l'année civile écoulée,*
- *la valeur du contrat et la valeur de rachat au dernier jour de l'année civile écoulée."*

Il est justifié de l'envoi des relevés annuels 2020 et 2021 dans le cadre des deux contrats VALOPTIS et PRIMADUO.

Il convient donc d'enjoindre la société FWU LIFE INSURANCE LUX SA d'adresser à [REDACTED] le relevé annuel 2022 des deux contrats VALOPTIS et PRIMADUO. Les précédents envois ne justifient pas le prononcé d'une astreinte.

- contrats de [REDACTED] (2 PRIMADUO) (pièce n°23) :

---

Il ressort des conditions générales du contrat PRIMADUO (article 13 INFORMATION - 102), il est stipulé que :

*"Au cours du premier trimestre de l'année civile, chaque souscripteur reçoit une lettre d'information annuelle mentionnant :*

- les actifs sous-jacents composant les fonds internes et le pourcentage qu'ils représentent dans le fonds interne respectif,*
- le nombre des unités de comptes de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur le premier jour de l'année civile écoulée ou à la date d'effet du contrat, si le contrat a pris effet au cours de l'année civile écoulée,*
- le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur pendant l'année civile écoulée,*
- la valeur liquidative au dernier jour de l'année civile écoulée,*
- le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur au dernier jour de l'année civile écoulée,*
- la valeur du contrat et la valeur de rachat au dernier jour de l'année civile écoulée."*

Il est justifié de l'envoi des relevés annuels 2020 et 2021.

Il convient donc d'enjoindre la société FWU LIFE INSURANCE LUX SA d'adresser à [REDACTED] le relevé annuel 2022 dans les deux contrats PRIMADUO. Les précédents envois ne justifient pas le prononcé d'une astreinte.

*- sur les autres demandes :*

Les éléments sollicités (actifs sous-jacents et unités de compte) sont prévus aux articles 7 (VALOPTIS) et 13 (PRIMAUDUO) des conditions générales susvisés, comme devant être mentionnés à la lettre annuelle d'information, sur laquelle il est déjà statué ci-dessus.

S'agissant du surplus d'informations sollicitées (évolution annuelle du contrat du Fonds Interne, frais supportés par FWU au titre du Fonds Interne, frais supportés par les OPCVM composant le Fonds Interne, rétrocessions de commission perçues), leur communication n'est pas expressément prévue aux présents contrats, et en tout état de cause implique l'appréciation et l'interprétation desdits contrats qui excèdent l'office du juge des référés, juge de l'évidence, et relèvent de la compétence du juge du fond.

Il n'y a donc pas lieu à référé sur ces demandes.

### **Sur les frais irrépétibles et les dépens**

Il y a lieu de condamner la défenderesse, partie partiellement succombante, à payer aux demandeurs la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La défenderesse sera condamnée aux dépens.



Prononcé par mise à disposition au greffe le **VINGT HUIT NOVEMBRE DEUX MIL VINGT TROIS** par Gaële FRANÇOIS-HARY, Première Vice-Présidente, assistée de Virginie DUMINY, Greffier, lesquelles ont signé la minute de la présente décision.

**Le Greffier**

Virginie DUMINY

**La Première Vice-Présidente**

Gaële FRANÇOIS-HARY